

PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AFIN DE MENER UN PROJET

En application de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Selon l'article L332-24 du même code, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte tenu du renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) sur le territoire, il convient de renouveler le contrat de la Chargée de Coopération territoriale (CCT) pour une durée déterminée pour poursuivre ce projet dans les conditions prévues à l'article L. 332-24 précité.

Madame la Présidente propose à l'assemblée :

De reconduire, à compter du 1^{er} avril 2026, un emploi non permanent à temps complet, dans le **grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique (A)** afin de poursuivre la mise en œuvre et l'animation de la CTG pour une **durée de trois (3) ans**.

Dans le cadre de ce projet, la Chargée de Coopération Territoriale (CCT) continuera d'exercer les missions de mise en œuvre des orientations de la collectivité en matière de développement et de redynamisation du territoire.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, Madame la Présidente informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale du GERS de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Madame la Présidente est également chargée de signer un contrat de travail.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-24 à L. 332-26,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame la Présidente.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents